

3
qui écrivoit le plus. Par quelle fatalité la famille d'un Commandant universellement regretté, se trouve-t-elle privée de la consolation de posséder ses Lettres, ses Journaux, sa correspondance avec les Ministres? Et comment cette privation peut-elle aller au point qu'il n'existe aucune trace de ses papiers? Au défaut des Mémoires & des Journaux du Marquis de Montcalm, est-il revenu à ses héritiers une somme considérable en effets & en Lettres-de-change? Non. Une portion d'appointemens qui lui sont encore dûs, le montant de son inventaire en billets qui n'ont point de valeur déterminée, quelques hardes & habillemens de sauvages, & un drapeau déchiré qu'il arracha des mains d'un Anglois à la victoire de Choueguen; voilà les richesses qu'avoit le Marquis de Montcalm, & qui ont été remises à sa famille. Elle ne regrette rien de ce côté-là, c'est ce qui fait sa gloire, & c'est aussi ce qui l'autorise à repousser la calomnie avec plus de force, pour conserver le seul avantage dont elle jouit depuis la perte qu'elle a faite, celui d'une réputation intacte, & généralement reconnue.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous plaist ordonner que le Mémoire dont il s'agit, sera & demeurera supprimé comme calomnieux & injurieux à la mémoire du Marquis de Montcalm & à sa famille; & pour l'avoir fait publier & distribuer, condamner le sieur Bigot en dix mille livres de dommages & intérêts applicables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, & vous ferez justice. Signé LE GO.

Par Délibération de Conseil, soit montré au Procureur Général de la Commission & signifié à François Bigot par Jean Bouton, Huissier au Châtelet, pour par ledit Bigot y fournir de réponses dans les délais de l'Ordonnance. Fait le 25 Juin 1763, signé DE SARTINE, DUPONT.